

Durée de préavis et suspension du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID - 19

Cette Loi prévoit que tant le travailleur que l'employeur peuvent résilier le contrat de travail pendant la suspension de son exécution pour cause de force majeure temporaire résultant des mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

- En cas de congé donné par le travailleur avant ou pendant la suspension, le délai de préavis court pendant la suspension.
- En cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant la suspension visée au premier alinéa, le délai de préavis ne court pas pendant la suspension.

Par contre, si suite au congé donné par l'employeur, le délai de préavis était déjà entamé avant le 1^{er} mars 2020, il continue à courir.

La loi du 15 juin visant à suspendre les délais de préavis des congés donnés avant ou durant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID-19 est parue au Moniteur belge du 22 juin 2020. Elle est immédiatement entrée en vigueur.